

Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

SITES INSCRITS ET SITES CLASSÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE L'URBANISME

RÉDACTION : PHILIPPE BOSSARD (ONEMA)

Contexte

Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Implications de la réglementation relatives sites inscrits et sites classés sur l'implantation de zones tampons

Au Livre III, titre IV « Sites » du Code de l'Environnement, la protection des sites inscrits et classés est assurée par les articles L. 341-1 à L. 341-22¹.

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

A compter de la notification au préfet d'un texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département. **Il existe dans chaque département une liste des sites concernés.**

Site inscrit

L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux (CE, L.341-1). L'Architecte des bâtiments de France émet alors un avis sur les projets en question (R.425-17 du code de l'urbanisme).

¹ Issus d'une loi du 2 mai 1930

Site classé

C'est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection très forte de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Sa modification est donc une exception.

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (CE, L.341-10)², délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Le report du site en tant que servitude d'utilité publique est une obligation (article L.126-1 du code de l'urbanisme)

A qui incombe l'obligation d'informer l'administration pour un projet de travaux ou le dépôt d'une demande d'autorisation ?

Au maître d'ouvrage (pétitionnaire), personne physique ou morale, qui envisage de réaliser des travaux ou des aménagements dans le site inscrit ou classé.

Où doit être adressée une demande d'autorisation ou une déclaration ?

La réalisation de travaux en site inscrit relève d'une déclaration auprès du préfet du département concerné (CE, R.341-9). Cette déclaration doit comporter, outre la localisation du projet, la description précise du projet, ou de l'aménagement prévu, les impacts attendus sur le site et les mesures proposées pour minimiser ou éviter ces impacts. Ces éléments permettront de recueillir plus facilement un avis de l'architecte des bâtiments de France.

Pour les sites classés, la demande d'autorisation spéciale accompagnée du projet est à adresser par le pétitionnaire (mairie, particulier...) au préfet lorsque la demande porte sur des modifications de l'état des lieux ou de l'aspect du site (CE, R.341-10). Les catégories d'aménagements, d'ouvrages, de travaux... n'entrant pas dans le champ de compétence du Préfet, sont de la compétence du Ministre chargé des sites qui délivre ou non l'autorisation demandée (CE, R.341-12).

Que risque-t-on en cas de non respect de ces règles ?

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Alimentation (DREAL) est chargée, avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), du contrôle et du suivi des sites classés et inscrits.

Des sanctions relatives sont prévues à l'article L.341-19 du code de l'environnement pour :

- ▶ Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'art. L.341-1 (six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende)
- ▶ Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'art. L. 341-9 (six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende)
- ▶ Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'art. L. 341-14 (six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende)

² À l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux

- ▶ Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux art. L. 341-7 et L. 341-10 (un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende)
- ▶ Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'art. L. 341-7 (deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende)
- ▶ Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'art. L. 341-10 (deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende)

Pour en savoir plus :

- ▶ Code de l'environnement : art. L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31
- ▶ Circulaire DNP n° 2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites
- ▶ Circulaire du 07/07/11 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement
- ▶ Code de l'urbanisme : art. L.126-1, R.425-17 et R.421-19 et R.425-18
- ▶ « *Règlementation des sites classés et inscrits – Synthèse* » (2006). Amis de la vallée de la Bièvre, Guyomarch E.
- ▶ Portail du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classes-et-inscrits-.html>